

**TRAQUEUR SA
1 rue Royale
92210 SAINT-CLOUD**

**DEUXIEME RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 3 AVRIL 2009**

TRAQUEUR SA
Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
1 rue Royale
92210 SAINT-CLOUD

**DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 03/04/2009**

I – Réduction de capital par apurement des pertes

II – Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

III - Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

IV – Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à une augmentation de capital par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés du groupe ;

SARL AUDIT FINANCE CLERE ET ASSOCIES
Commissaire aux Comptes
47 boulevard Paul Peytral
13006 MARSEILLE

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et conformément aux dispositions du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur les différentes opérations de restructuration de capital de votre Société qui vous sont proposées à l'Assemblée Mixte du 3 Avril 2009.

Ces différentes opérations ont pour but de renforcer les fonds propres de la Société TRAQUEUR SA afin de doter l'entreprise des moyens financiers nécessaires à son développement.

Les éléments significatifs du bilan arrêté au 31 Décembre 2008 et soumis à votre approbation lors de cette même Assemblée sont les suivants :

- Total bilan :	17.778.972 €
- Capitaux propres y inclus résultat de l'exercice :	12.077.940 €
- Résultat de l'exercice – Perte :	- 2.428.526 €

Le texte des résolutions et le rapport du Directoire à l'Assemblée présentent en détail les modalités précises d'exécution de ces différentes opérations ; dans mon rapport ne seront donc reprises que leurs caractéristiques principales.

I – Réduction de capital par apurement des pertes (8^{ème} résolution)

Conformément aux articles L.225-204 et suivants du Code de Commerce, il est proposé à l'Assemblée :

- de décider de réduire le capital social de 2.105.185,30 € pour le ramener de 4.267.267,50 € à 2.162.082,20 € afin d'amortir à due concurrence la perte de 2.105.185,30 € figurant au compte report à nouveau par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1,50 € à 0,76 €.
- de décider que le Directoire aura tous pouvoirs pour modifier les statuts et effectuer tous actes, formalités et déclarations nécessaires.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur cette opération.

II - Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (9^{ème} résolution)

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes en exécution de la mission, conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses Articles L.225-138 et L.225-129-2 et suivants.

↳ Caractéristiques de l'opération :

- Augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal d'au plus 1.000.000 € (en supposant réalisée la réduction du capital objet de la 8^{ème} résolution), le plafond étant porté à 2.000.000 € en l'absence de la réalisation de ladite réduction de capital.
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit :
 - des personnes physiques ou morales ou des OPCVM (i) investissant de manière habituelle dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » cotées sur Alternext ou dans des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (ii) pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50.000 € (prime d'émission comprise) pour les personnes morales et les OPCVM et 25.000 € (prime d'émission comprise) pour les personnes physiques ; ou
 - des partenaires industriels et/ou commerciaux de la société investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 50.000 € (prime d'émission comprise) ;
- la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devra être fixé dans une fourchette comprise entre 30% et 900% de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières cotations de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;
- la présente délégation sera valable jusqu'au 31 juillet 2009 ;
- le Directoire, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;
 - fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Directoire sur les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription qui n'appellent de ma part aucune observation.

Le prix d'émission des actions n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Il appartiendra donc au Directoire d'établir un rapport sur les modalités de fixation du prix de souscription.

Conformément à l'Article 152 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

III – Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (10^{ème} résolution)

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce et 163 bis G du Code Général des Impôts.

↳ Caractéristiques des BSPCE :

- délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution d'un maximum de 143.030 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise gratuits (les « **BSPCE 2009** ») donnant chacun le droit de souscrire à une action de la société ;
- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptibles d'être réalisées par exercice des BSPCE 2009 est fixé à 108.702,80 € (en supposant réalisée la réduction de capital objet de la 8^{ème} résolution, le montant maximum étant de 214.545 € en l'absence de réalisation de ladite réduction de capital) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2009 faisant l'objet de la présente autorisation au profit des catégories suivantes :
 - à hauteur de 117.970 BSPCE 2009, au profit des salariés et dirigeants de la société ayant renoncé de manière ferme et définitive au bénéfice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise leur ayant été attribué par décisions du directoire sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire entre 2003 et 2006 ;
 - pour le solde des BSPCE 2009, au profit des salariés et dirigeants sans autre condition ;
- pour les 117.970 BSPCE 2009 définis ci-dessus, le nombre de BSPCE 2009 attribué à un bénéficiaire ne pourra être supérieur au nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise auquel ce dernier aura renoncé par écrit préalablement à cette attribution ;
- la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des BSPCE 2009, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSPCE 2009 donneront droit ;
- le prix d'exercice des BSPCE 2009 sera égal au prix de l'augmentation de capital décidée par le directoire lors de la mise en œuvre de la délégation qui lui est conférée au titre de la 9^{ème} résolution ;
- chaque BSPCE 2009 aura une durée de validité de 5 ans à compter de son attribution ;
- la présente délégation ne pourra être mise en œuvre par le directoire que dans l'hypothèse où la délégation à l'effet d'augmenter le capital objet de la 9^{ème} résolution aura été préalablement mise en œuvre par ce dernier ;
- la durée de la délégation est fixée à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée;
- Le Directoire, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires auxquels seront attribués des BSPCE 2009 ainsi que le nombre attribué à chacun d'eux et leur notifier l'attribution ;

- fixer le nombre de BSPCE 2009 émis en vertu de la présente délégation, et arrêter les conditions éventuelles d'attribution et les modalités d'exercice des BSPCE 2009 et notamment les conditions de présence dans la société ainsi que le prix d'exercice des BSPCE 2009 ;
- recueillir les demandes d'exercice et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des BSPCE 2009 ;
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'attribution des BSPCE 2009 émis en vertu de la présente délégation.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Directoire sur les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription qui n'appellent de ma part aucune observation.

Le prix d'émission des BSPCE n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Il appartiendra donc au Directoire d'établir un rapport sur les modalités de fixation du prix d'exercice.

Conformément à l'Article 152 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

IV – Délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à une augmentation de capital par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe (11^{ème} résolution)

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux Articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du Travail :

- délégation au Directoire à l'effet de procéder, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence), dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3 % du capital social au jour de la décision d'émission, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et devront être intégralement libérées à la souscription ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du Travail ;
- le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du Travail ;
- la durée de la délégation est fixée à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ;
- le Directoire, sous condition de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Il appartiendra au Directoire d'établir un rapport sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription.

Le prix d'émission des actions n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Conformément à l'Article 155-2 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Directoire.

A Marseille, le 18 Mars 2009.

**SARL AUDIT FINANCE CLERE ET ASSOCIES
Jean-Yves CLERE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JY Clere', written over a horizontal line.